



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 29 mars 2022 à 18h00**  
**Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
2 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
3 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	Pouvoir de Sophie PETIT-GUILLAUME
4 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
5 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
6 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	Départ après la 23 <sup>ème</sup> délibération
7 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
8 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO
9 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
10 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
11 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
12 LE BOURGET DU LAC	T Edouard SIMONIAN	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
14 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
15 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
17 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Départ après la 16 <sup>ème</sup> délibération Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
18 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
19 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
20 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
21 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
22 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
23 MERY	T Nathalie FONTAINE	
24 MERY	T Stéphane ROULET	
25 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
26 MOTZ	T Daniel CLERC	
27 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
28 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
29 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
30 RUFFIEUX	S Pierre-Yves PASQUALI	
31 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
32 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
33 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
34 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
35 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
36 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
37 VOGLANS	T Martine BERNON	
38 VOGLANS	T Yves MERCIER	

24 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER
AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI
PUGNY-CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE
RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD

**Autres présents non-votants :**

Philippe GAMEN	Président du PNR du massif des Bauges
Jean-Luc DESBOIS	Directeur du PNR du massif des Bauges
Frédéric GIMOND	Directeur général des services
Laurent LAVASSIERE	Directeur général adjoint des services
Véronique MERMOUD	Directrice du pôle Aménagement
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 22 mars 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 30 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 45 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 25      Année : 2022  
Exécutoire le : 31 MARS 2022  
Affichée le : 31 MARS 2022  
Visée le : 31 MARS 2022

### *POLITIQUE DE LA VILLE* **Contrat de ville - Crédits de droit commun – Subventions aux organismes - Programmation 2022**

La politique de la ville, compétence obligatoire de Grand Lac, s'exerce dans le cadre d'un Contrat de Ville cosigné avec l'Etat, la commune d'Aix-les-Bains, le Département de la Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les bailleurs et d'autres partenaires.

Le Contrat de Ville de Grand Lac, signé initialement pour la période 2015 – 2020 et prorogé jusqu'en 2022, a retenu Marlioz comme quartier prioritaire ainsi que Sierroz - Franklin Roosevelt et Liberté comme quartiers en veille active. Il préconise par ailleurs une attention pour les publics qui présentent des situations relevant de la solidarité territoriale.

Le Contrat de Ville a défini comme prioritaires les grandes orientations suivantes :

- Renforcement du lien social, citoyenneté, accès au droit, lutte contre le décrochage scolaire, prévention de la délinquance et sécurité,
- Soutien à la création d'entreprise, aux dispositifs d'insertion, d'information et d'accès à l'emploi,
- Amélioration de l'habitat et du cadre de vie,
- Attention portée aux axes transversaux suivants : égalité femme-homme, mobilité, jeunesse, lutte contre les discriminations, numérique.

Le Contrat de Ville de Grand Lac 2015 – 2022 repose sur une programmation qui mobilise en priorité l'ensemble des crédits de droit commun des partenaires du contrat, et de façon complémentaire, des crédits spécifiques pour soutenir les actions retenues à l'issue d'un appel à projets annuel, après avis du comité de pilotage du Contrat de Ville et qui fait l'objet d'une délibération spécifique.

Dans le cadre de sa politique de droit commun, Grand Lac soutient les structures qui œuvrent dans le champ de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la prévention, sur l'ensemble de son territoire.

Concernant les crédits de droit commun, il est proposé de soutenir en 2022, les actions suivantes pour un montant total de **177 434.90 €** :

- **la Mission Locale Jeunes** : soutien à l'accès à l'emploi, la formation et l'accompagnement social et professionnel du public jeunes : **84 434,90 €** correspondant à 1,10 euros par habitants (données INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 76 759 habitants).

La subvention attribuée pour l'année 2021 était de 80 985,30 € correspondant à 1,10 euros par habitant soit une augmentation de 3 449,60 € dû à la hausse du nombre d'habitants sur le territoire (73 623 habitants au 01<sup>er</sup> janvier 2021).

- **l'École de la 2<sup>ème</sup> chance de Savoie (E2C73)** pour l'accompagnement des jeunes sans emploi ni diplômes et la mise en place d'actions expérimentales en faveur de l'insertion des plus jeunes et des jeunes en souffrance psychique et en situation de handicap : **37 000€** (montant identique en 2021)
- **les chantiers d'insertion de l'ARQA** (Association Régie des Quartiers Aixois) : **35 000 €** (montant identique en 2021)
- **la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie** pour la mise en œuvre des chantiers permanents, chantiers éducatifs visant offrir aux jeunes participant une première

expérience professionnelle et à favoriser la mixité sociale afin de les insérer dans l'emploi et de lutter contre le décrochage scolaire : **11 400 €** (montant identique en 2021)

- **les chantiers d'insertion du Cortie** pour des activités de jardinage : **7 000 €** (montant identique en 2021)
- **le forum emploi du Comité d'actions économiques de Rumilly** : **1 100 €** (montant identique en 2021)
- **AVIJ** (aides aux victimes) : **1 500 €** (montant identique en 2021)

De plus, il est proposé de poursuivre le financement du Conseil Départemental pour l'Accès au Droit (CDAD), dont Grand Lac est membre, pour l'information des habitants et leur accès au droit à hauteur de 2 000 €, ainsi que l'adhésion à Labo Cités pour la formation et la mise en réseau des acteurs de la politique de la ville à hauteur de 2 302,77 € (0,03 € par habitants – 76 759 habitants sur Grand Lac).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022, service 115.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'attribution des subventions précitées,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions relatives aux subventions précitées et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Aix-les-Bains, le 29 mars 2022

Le Président,  
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 67
- Présents : 36
- Présents et représentés : 43
- Votants : 42
- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstentions : 1
- Blancs : 0



# CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS 2022 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION REGIE DES QUARTIERS AIXOIS (ARQA)

## ENTRE

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.

Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

## ET

**L'Association de Régie de Quartiers Aixois**, dont le siège social se situe 7 avenue d'Annecy 73100 Aix-les-Bains, représentée par Monsieur Jean LAUBIER, Président, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 21 mai 2019.

Ci-après désignée par les termes « l'ARQA »

## D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu les statuts de Grand Lac,

Vu les statuts de l'ARQA,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'ARQA a une vocation sociale, économique et citoyenne. Elle apporte une réponse aux personnes en recherche d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en proposant aux habitants en difficulté des services de proximité liés à l'économie solidaire.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir L'ARQA en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement et des supports d'activité pour la réalisation de ses actions.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

Des chantiers d'insertion sont planifiés en concertation entre les encadrants de l'association, le service politique de la ville et les chefs de service sollicités (service Patrimoine & Travaux, service Ports et Plages, maîtrise d'ouvrage, etc.)

Ces chantiers ont vocation à servir de support d'activité aux salariés en insertion dans les domaines de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts, de la peinture, du nettoyage, etc.

Les matériaux éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des actions sont fournis par Grand Lac.

A ce titre, Grand Lac mettra notamment à disposition un broyeur thermique selon les modalités définies dans les annexes jointes à la convention relative aux modalités d'utilisation du broyeur.

Des échanges réguliers permettent de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre et de suivi des chantiers.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, Grand Lac verse à l'ARQA une subvention forfaitaire de **35 000 €** pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

#### **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN :**

L'association ARQA rendra compte au moins une fois par an de son activité en faveur de l'insertion des personnes en difficulté sur le territoire lors du bilan annuel sur l'exécution de l'accompagnement et de la mise en œuvre des chantiers visés à l'article 3.

L'association s'engage à fournir dans la mois suivant leur approbation par l'Assemblée générale le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan et le compte de résultat dûment certifié par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de personnes accompagnées ainsi que des éléments attestant de leur parcours d'insertion.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités proposées par l'ARQA sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

#### **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

##### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

##### **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

GRAND LAC,

Le Vice-président délégué  
aux politiques contractuelles,  
**Edouard SIMONIAN,**

L'ARQA,

Le Président,

**Jean LAUBIER**



# CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS 2022 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION AVIJ DES SAVOIE

## ENTRE

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.

Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

## ET

**L'Association « AIDE AUX VICTIMES INTERVENTION JUDICIAIRE DES SAVOIE »**, dont le siège social se situe 7, Rue de Bonlieu, 74130 BONNEVILLE, représentée par Monsieur Jean-Claude TAVERNIER, Président, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 4 avril 2017.

Ci-après désignée par les termes : « AVIJ DES SAVOIE »,

## D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu les statuts de Grand Lac,

Vu les statuts de l'association AVIJ DES SAVOIE,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'association « AVIJ DES SAVOIE » a pour mission l'accueil, l'écoute, l'information, l'aide, l'accompagnement, l'orientation, le suivi des victimes d'infractions pénales.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.



La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « AVIJ DES SAVOIE ».

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

L'« AVIJ DES SAVOIE » intervient en proposant des interventions sociales pour l'accompagnement des victimes au sein du commissariat d'Aix-les-Bains.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « AVIJ DES SAVOIE » une subvention forfaitaire de **1 500 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention

## **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN**

L'association « AVIJ DES SAVOIE » s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultats dûment certifiés par le Commissaires aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association « AVIJ DES SAVOIE » rendra compte au moins une fois par an de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités de l'association « AVIJ DES SAVOIE » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

## **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

GRAND LAC,  
**Renaud BERETTI,**  
Président

L'AVIJ DES SAVOIE,  
**Jean-Claude TAVERNIER,**  
Président



# CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS 2022 ENTRE GRAND LAC ET LE COMITE D'ACTION ECONOMIQUE

## ENTRE

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.  
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

## ET

L'Association « **COMITE D'ACTION ECONOMIQUE** », dont le siège social se situe 80, Rue René Cassin, 74150 RUMILLY, représentée par Monsieur Cédric DAVIET, Président, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 6 Mai 2020, ci-après désignée par les termes : « CAE »,

## D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
Vu les statuts de Grand Lac,  
Vu les statuts de l'association CAE,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CAE est une association de chefs ou de responsables d'entreprises initiant des actions collectives pour répondre aux besoins des entreprises.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « CAE ».

### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association CAE, mentionnée ci-dessous :

**« Forum de l'emploi et des métiers »**

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « CAE » une subvention forfaitaire de **1 100 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
  - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
  - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
  - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
  - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

### **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN**

L'association « CAE » s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultats dûment certifiés par les Commissaires aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association « CAE » rendra compte au moins une fois par an de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités de l'association « CAE » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

### **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

### **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

GRAND LAC,  
**Renaud BERETTI**,  
Président

Le Comité d'Actions Economiques,  
**Cédric DAVIET**,  
Président



## CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION LE CORTIE ANNÉE 2022

### ENTRE

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.

Ci-après désigné par les termes "GRAND LAC",

### ET

**L'Association « Le CORTIE »**, dont le siège social se situe 32 place de l'Eglise 73420 Drumettaz-Clarafond, représentée par Madame Johanne ROGET, Présidente, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 27 novembre 2014 ci-après désignée par les termes : « Le Cortie »,

### D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu les statuts de Grand Lac,

Vu les statuts de l'association le CORTIE,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'association « Le CORTIE » a pour mission la réinsertion sociale et professionnelle des publics en difficulté (bénéficiaires du RSA, jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi...) par le maraîchage biologique et divers travaux environnementaux.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « Le CORTIE ».

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

« Le CORTIE » intervient en proposant aux personnes accueillies des activités d'insertion et des étapes contractualisées et organisées autour de différents types d'actions collectives (interventions santé, sécurité, informations collectives sur les circuits administratifs, formations etc.) ou individuelles (périodes d'immersion, suivis avec référent Pôle Emploi ou Mission Locale Jeunes).

Cet accompagnement permet d'apporter tant un soutien technique qu'un appui psychologique dans des démarches d'insertion professionnelles du salarié.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « Le CORTIE » une subvention forfaitaire de 7 000 € pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

### **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN**

L'association « Le CORTIE » s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultats dûment certifiés par le Commissaires aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association « Le CORTIE » rendra compte au moins une fois par an de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités de l'association « Le CORTIE » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

### **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

#### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

#### **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

GRAND LAC,

Le Vice-président délégué  
aux politiques contractuelles  
**Edouard SIMONIAN,**

Le CORTIE,

La Présidente

**Johanne ROGET,**





## CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS 2022 ENTRE GRAND LAC ET L'E2C 73 (ÉCOLE DE LA 2EME CHANCE EN SAVOIE)

### ENTRE

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.

Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

### ET

**L'Association Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance en Savoie**, dont le siège social se trouve ZA La Prairie 73420 Voglans, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre HUGUENIOT, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 février 2013, et agissant pour le compte de ladite association,

Ci-après désignée par les termes « E2C 73 »,

### D'AUTRE PART,

- Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu l'article L214-14 du Code de l'Éducation (Loi 2007-295 du 5 mars 2007),
- Vu le décret d'application n°2007-1756 du 13 décembre 2007, relatif aux écoles de la 2ème Chance,
- Vu la circulaire du 5 mai 2009, relative au développement et au financement des écoles de la 2ème Chance,
- Vu la charte des principes fondamentaux du Réseau des Ecoles de la 2ème Chance,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

E2C73 met en œuvre un programme d'éducation et de formation en direction des jeunes publics, sans diplômes, ni qualification, avec pour objectif leur insertion sociale et professionnelle.

Elle s'inscrit dans une démarche d'innovation dans la pédagogie, de partenariat étroit avec les entreprises et de coopération avec les autres structures concourant aux mêmes buts.

Au vu de ses statuts, et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière de formation et d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir E2C73 en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement.

La convention vise à définir les modalités du soutien apporté par Grand Lac, au titre de la politique de la ville, aux actions d'insertion professionnelle conduites par l'association pour une Ecole de la 2ème Chance en Savoie (E2C 73) en faveur des jeunes du territoire sortis du système scolaire, sans qualification, ni diplômes et en difficulté d'accès à une expérience professionnelle et à l'emploi.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

Grand Lac apporte son soutien à l'association E2C 73 pour :

- faciliter l'accueil au sein de ses services des jeunes visés à la convention dans le cadre des stages pratiques en entreprises prévus au parcours de formation ;
- participer au financement de l'accompagnement réalisé par E2C 73 pour proposer un parcours de formation et d'insertion professionnelle aux jeunes sans qualification du territoire ;
- participer au financement d'actions expérimentales en faveur des jeunes, notamment les jeunes « décrocheurs » et les jeunes en situation de handicap ou présentant des difficultés importantes d'insertion.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Pour assurer la réussite de ces objectifs, Grand Lac s'engage à verser à l'association E2C 73 une subvention de 37 000 € au titre de l'année 2022.

Le versement de cette subvention sera effectué dès la signature de la convention.

## **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN :**

L'E2C 73 s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultats dûment certifiés par le Commissaires aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'E2C 73 rendra compte au moins une fois par an de son activité relative au programme arrêté avec Grand Lac à l'article 2 de la convention.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de jeunes accompagnés relevant du territoire de Grand Lac.

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités de l'E2C 73 sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

## **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

GRAND LAC,

Le Vice-président délégué  
aux politiques contractuelles,  
**Edouard SIMONIAN**

L'E2C73,

Le Président,

**Jean-Pierre HUGUENIOT**

# CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS 2022 ENTRE GRAND LAC ET LA MISSION LOCALE JEUNES

Aix-les-Bains - Lac du Bourget  
Albanais - Bauges - Chautagne

## ENTRE

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.  
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

## ET

**La Mission Locale Jeunes d'Aix-les-Bains – Lac du Bourget – Albanais – Bauges – Chautagne**, dont le siège social se trouve 17, rue Davat – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Nicolas POILLEUX, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du 25 novembre 2020,  
Ci-après désignée par les termes « Mission Locale Jeunes »,

## D'AUTRE PART,

- Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du code du travail,
- Vu l'Ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 créant les missions locales et PAIO,
- Vu la Circulaire CAB/TEFP n° 94-10 du 29 décembre 1994 relative aux programmes d'animation régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation,
- Vu la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- Vu la loi du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,
- Vu la Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales,
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du Code du travail qui définissent le cadre d'intervention des missions locales :
  - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.
  - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
  - Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.
  - Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

- Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'Etat et les collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats.
- Vu la circulaire du 18 aout 2004 qui rappelle le statut juridique pour lequel les missions locales peuvent opter (statut associatif ou GIP) et qu'elles sont présidées par le représentant de la collectivité ou du groupement de communes à l'initiative duquel la mission locale a été constituée.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de fixer les modalités du soutien que Grand Lac apporte aux missions d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes conduites par la Mission Locale Jeunes sur le territoire de Grand Lac.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

Grand Lac apporte son soutien à la Mission Locale Jeunes pour les actions suivantes :

- Accompagnement des jeunes du territoire âgés de 16 à 26 ans dans leurs démarches d'orientation et de recherche d'emploi et de formation.
- Soutien renforcé aux jeunes du territoire les plus en difficulté pour accéder à l'emploi dans les zones rurales et dans les quartiers prioritaires.
- Mise en œuvre des programmes emploi (Contrats d'avenir, Civis, Garantie jeunes, etc.)
- Actions en faveur de la mobilité et de l'autonomie et du maintien à l'emploi des jeunes accompagnés
- Organisation de permanences décentralisées pour répondre aux besoins locaux.
- Organisation de manifestations type "jobs d'été" en lien avec les structures jeunesse du territoire pour faciliter l'accès des jeunes à une première expérience professionnelle.

Les communes membres de Grand Lac feront connaître à la Mission Locale Jeunes toute situation leur paraissant devoir bénéficier de ses services d'accompagnement.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Pour assurer la réussite de ces objectifs, Grand Lac s'engage à verser à la MLJ une subvention de **84 434,90 €** (1,10 € versé par habitant - population totale Grand Lac : 76 759 habitants)

Le versement de cette subvention sera effectué dès la signature de la convention.

#### **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN :**

La Mission Locale Jeunes rendra compte au moins une fois par an de son activité relative aux interventions rappelées à l'article 3 de la convention.

Le bilan de l'action devra notamment prévoir le nombre de jeunes accompagnés pour chacune des communes de Grand Lac.

La Mission Locale Jeunes s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultats dûment certifiés par le Commissaires aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

## **ARTICLE 6 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION – MODIFICATION**

### **7.1 - Modification/révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

### **7.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

GRAND LAC,

Le Vice-président délégué  
aux politiques contractuelles,

**Edouard SIMONIAN**

La Mission Locale Jeunes,

Le Président,

**Nicolas POILLEUX**

# CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS 2022 ENTRE GRAND LAC ET LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DES SAVOIE

## Chantiers Permanents Printemps et Eté 2022

### ENTRE

**GRAND LAC, communauté d'agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 29 mars 2022.  
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

### ET

**La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie**, dont le siège social se situe 177 avenue du Comte Vert 73000 CHAMBERY, représentée par Raphaël PRIMET, Directeur prévention, dûment habilité par Edouard SIMONIAN, président, en date du 7.  
Ci-après désignée par les termes « La Sauvegarde »

### D'AUTRE PART,

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Contrat de Ville de Grand Lac a identifié les actions visant à favoriser l'accès à l'emploi des habitants les plus éloignés du monde du travail ainsi que la lutte contre le décrochage scolaire et la réussite éducative, comme prioritaires.

Les missions de La Sauvegarde répondent précisément à ces objectifs, c'est pourquoi un partenariat est mis en œuvre depuis plusieurs années entre cette association et Grand Lac. Elles organisent, entre autres, chaque année, des chantiers éducatifs en été ainsi qu'au printemps. Ces chantiers sont construits et menés de manière partenariale entre La Sauvegarde, l'OPAC de la Savoie, le service Jeunesse de la Ville d'Aix-les-Bains et Grand Lac.

Au vu de l'intérêt que représentent ces chantiers en matière d'accès à l'emploi, de première expérience professionnelle mais également de lutter contre le décrochage scolaire pour les jeunes des quartiers politique de la ville notamment, Grand Lac a décidé de soutenir La Sauvegarde en lui allouant des moyens financiers pour mener à bien les actions définies ci-dessous.

Cette convention de partenariat vise à définir les modalités de la mise en œuvre pour soutenir de ces chantiers.

## **ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION**

Les chantiers sont planifiés en concertation entre les encadrants de La Sauvegarde, les services Politique de la Ville et Ports et Plages de Grand Lac.

Ces chantiers ont vocation à permettre aux participants d'avoir une première expérience professionnelle, à favoriser la mixité sociale entre les jeunes du territoire mais également de créer des liens avec les services techniques de Grand Lac et enfin à faire découvrir le patrimoine lacustre du territoire aux jeunes.

Les matériaux éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des actions sont fournis par Grand Lac.

Des échanges réguliers permettent de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre et de suivi des chantiers.

La Sauvegarde s'engage sur les aspects suivants :

- Mettre à disposition un éducateur technique pour l'encadrement des chantiers,
- Mettre à disposition 8 jeunes pour les chantiers de printemps visant à la rénovation des pontons gérés par Grand Lac,
- Mettre à disposition 4 jeunes par semaine, durant 8 semaines, soit 32 jeunes au total, pour les chantiers d'été autour du lac, gérés par Grand Lac, en respectant la parité.

## **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à la réalisation des missions et objectifs définis à l'article 2, Grand Lac s'engage à verser à La Sauvegarde une subvention forfaitaire de **11 400 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
  - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
  - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
  - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
  - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

## **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN :**

L'association La Sauvegarde rendra compte au moins une fois par an de son activité lors du bilan annuel sur l'exécution de l'accompagnement et de la mise en œuvre des chantiers visés à l'article 2.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de personnes accompagnées ainsi le quartier d'origine de ses personnes (Marlioz, Sierroz / Franklin Roosevelt, Liberté, centre-ville, etc.).



## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités proposées par La Sauvegarde sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

### **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

GRAND LAC,

**Renaud BERETTI,**  
Président

Pour La Sauvegarde de l'Enfance et  
de l'Adolescence des Savoie

**Raphaël PRIMET**  
Directeur dispositif Prévention

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Contrat de ville - Crédits de droit commun - Subventions aux organismes - Programmation 2022

---

Date de transmission de l'acte : 31/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 31/03/2022

---

Numéro de l'acte : d4119 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220329-d4119-DE

---

Date de décision : 29/03/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.5. Subventions  
7.5.2. Subventions accordées  
7.5.2.2. Aux associations